

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE
LIVRANT à AVIKO POTATO
« PRODUCTEURS POUR AVIKO »**

Article 1^{er} – Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association prend comme dénomination : « PRODUCTEURS POUR AVIKO ».

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à la Cité de l'Agriculture, 62223 St Laurent Blangy (France). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Objet

L'association a pour but de défendre les intérêts généraux et particuliers de ses membres, producteurs et productrices de pommes de terre fournissant des pommes de terre à AVIKO POTATO.

Ceci consiste notamment, dans le respect des règles de concurrence, à donner des avis à AVIKO POTATO sur la façon dont les produits peuvent être améliorés et/ou stockés et/ou transportés, à négocier les conditions contractuelles, à fixer les objectifs de collaboration entre ses membres et la société AVIKO POTATO, à suggérer des innovations, ou toute autre initiative de nature à favoriser les relations entre ses membres et AVIKO POTATO.

L'association peut adhérer à tout organisme professionnel ou interprofessionnel en France dont l'objet est la défense des intérêts des adhérents. A cet égard l'association adhérera à l'UNPT et contribuera aux efforts de recherche Pomme de Terre via le GIPT pour l'ensemble des volumes produits sur le territoire français.

Article 6 – Admissions

Peuvent faire partie de l'association les producteurs/productrices de pommes de terre, personnes physiques ou morales, livrant à AVIKO POTATO, que leurs exploitations soient situées en France ou en Belgique, individuellement ou par l'intermédiaire de leur organisation. Toute personne admise comme membre de l'association est tenue au respect des statuts et du règlement Intérieur.

L'adhésion est valable et se renouvelle pour toute la durée pendant laquelle l'adhérent est titulaire d'un contrat de livraison à AVIKO POTATO.

AD

Article 7 – Cotisations

Tout adhérent devra acquitter une cotisation dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration. L'adhésion à l'association emporte mandat à AVIKO POTATO de prélever le montant de la cotisation sur les factures de livraison de pomme de terre et de le reverser à l'association.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- le cas échéant, les subventions de l'Etat, de la Région, du département, des communes et de tout établissement public,
- Le cas échéant, la participation d'AVIKO POTATO au fonctionnement de l'association.
- Et, de manière générale, toutes ressources compatibles avec la loi et l'objet de l'association.

Article 9 – Obligation des adhérents

Tout adhérent à l'association a pour devoir :

- a) de participer à tous les travaux en assistant aux réunions,
- b) de soutenir en toute circonstance l'action de l'association,
- c) de lui adresser toute information utile dont il aurait connaissance,
- d) de respecter le Règlement Intérieur.

Article 10 – Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration de six à douze membres.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale des adhérents, à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés. Le mandat est renouvelable.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable chaque année par tiers. Lors de la première constitution du Conseil d'administration, de même que lors de son éventuel renouvellement total pour quelque cause que ce soit, l'ordre des renouvellements ultérieurs annuels est tiré au sort.

Article 11 – Réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Le Conseil d'administration est réuni physiquement au lieu indiqué par la convocation. Il peut également être réuni par tout moyen téléphonique ou télévisuel (visioconférence).

Les réunions sont présidées par le Président. Pour valablement délibérer, le Conseil doit réunir au moins la majorité absolue des membres, cette condition n'étant pas nécessaire sur deuxième convocation et sur le même ordre du jour.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

Le cas échéant, l'UNPT pourra être invitée au Conseil d'Administration, avec voix simplement consultative.

Article 12 – Pouvoirs et attributions du Conseil

Le Conseil est responsable de la gestion de l'association. Il prend toutes décisions et mesures relatives à l'association et à son patrimoine. Il peut, outre ce qui est dit à l'article 14, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau, de façon permanente ou occasionnelle.

Il prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale ou toute autre réunion dûment convoquée.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par les membres, et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.

Il nomme son représentant à l'UNPT.

Le Conseil a pour but :

1. de veiller à la réalisation de l'objet s objectifs de l'association, (Article 5),
2. de représenter les adhérents, producteurs et productrices de pommes de terre en France ou en Belgique et livrant AVIKO POTATO,
3. de faire le lien entre ces mêmes producteurs ci-dessus cités et AVIKO POTATO,
4. de faire le lien entre AVIKO POTATO et son environnement de la filière pommes de terre française et belge,
5. de promouvoir AVIKO POTATO en France et en Belgique, en tant que débouché pour la filière pomme de terre dans l'intérêt de ses adhérents et afin de faciliter son approvisionnement,
6. d'étudier les questions économiques et professionnelles et de rechercher les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des adhérents, notamment dans leurs relations avec AVIKO POTATO,
7. de participer aux réflexions stratégiques d'AVIKO POTATO et de conseiller AVIKO POTATO qui pourra, ou non, tenir compte de ces avis,
8. de rechercher la meilleure adéquation des produits livrés par les producteurs aux besoins de l'industriel. et généralement, d'accomplir toutes les opérations autorisées par la loi, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Il rencontrera chaque fois que nécessaire les membres de l'ATC (groupement des producteurs hollandais d'AVIKO POTATO).

Il négociera tous accords, conventions, contrats cadre, chartes ou cahiers des charges à intervenir tant entre l'association et AVIKO POTATO qu'entre cette dernière et les producteurs et en contrôlera la mise en œuvre.

Il contrôlera notamment les modalités selon lesquelles les échantillons sont prélevés, la qualité est évaluée et le tarage est effectué, compte tenu des dispositions énoncées à ce sujet dans les contrats ou les conditions générales d'AVIKO POTATO.

Le Conseil est enfin chargé, compte tenu des dispositions stipulées dans les clauses finales des Conditions Générales d'AVIKO POTATO, d'intervenir comme conciliateur en cas de litige entre le producteur et AVIKO POTATO.

Article 13 - Responsabilité des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil ne sont pas responsables, ni conjointement ni individuellement, au niveau interne ou externe, des conséquences financières des activités qu'ils accomplissent dans le cadre de l'association.

Article 14 – Bureau

Le Conseil élit son Bureau tous les ans, à l'issue de l'Assemblée Générale désignant les administrateurs.

Le Bureau est composé de :

- un Président,
- un Vice-Président
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs employés ou agents rétribués chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables, sous le contrôle des membres du Bureau et sous la direction du Président. Ces tâches peuvent être déléguées à une structure professionnelle choisie par le Bureau.

Le Bureau est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration.

Article 15 – Attributions du Bureau

Le Bureau de l'association gère et administre au nom du Conseil l'actif de l'association, exécute les décisions du Conseil, décide de l'emploi des fonds disponibles, établit le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs, subventions, nomme et révoque tous employés, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale de l'association et les opérations financières.

Article 16 – Attributions des membres du Bureau

Le Président représente l'association vis-à-vis des tiers et des Administrations ainsi qu'en Justice.

- Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégation spéciales.
- Il ordonne les dépenses et recouvrements.
- Il exécute les décisions du Conseil, qu'il informe de son action.
- Il convoque et dirige les réunions des membres, du Conseil et du Bureau.

En cas d'absence du Président, le vice-Président assume les fonctions de Président.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et les transcrit sur les registres dont il est dépositaire ; il signe ces procès-verbaux avec le Président.

Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds de l'association, il procède à l'appel des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président, établit le projet de budget et fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts de titres ou d'espèces, sous le contrôle du Président. Chaque année, il établit le rapport à soumettre à l'Assemblée sur la situation financière de l'association.

Les membres du Bureau se substituent de plein droit l'un à l'autre dans leurs fonctions en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

Article 17 - Confidentialité

Les informations qu'AVIKO POTATO fournit au Conseil et/ou au Bureau sont par nature confidentielles et ne peuvent être divulguées qu'en accord avec elle.

Article 18 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'association.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le Bureau, et sur convocation du Président.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, soit sur la demande du Conseil d'Administration, soit sur la demande du quart des adhérents inscrits.

Les convocations seront adressées au moins quinze jours avant la date des réunions par circulaires, voie de presse, par lettre individuelle ou par tout moyen électronique permettant de s'assurer de la réception si le destinataire y a consenti, au choix du Bureau, et mentionneront l'ordre du jour des questions à discuter.

Le Président et le Secrétaire sont de plein droit Président et Secrétaire de l'Assemblée, deux assesseurs désignés par l'Assemblée leur sont adjoints.

Article 19 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Organe souverain de l'association, l'Assemblée Générale valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil, statue sur les rapports annuels, oriente l'action de l'association et donne des directives générales au Conseil.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande de scrutin secret par un membre de l'association.

Le Conseil d'Administration peut également demander un scrutin secret.

Un procès-verbal de délibération sera dressé par le Secrétaire, et signé par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition motivée du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de l'association et l'attribution de son patrimoine, mais en pareil cas, les décisions devront être prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout ce qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée entre dans les pouvoirs du Conseil, mais ce dernier a la faculté de soumettre à l'Assemblée toutes décisions qu'il juge convenables.

Article 20 – Dissolution – Liquidation

L'association peut être dissoute, sur la proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement. La décision de dissolution devra être votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution (article 17), l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens de l'association.

En aucun cas, le boni de liquidation et les biens de l'association dissoute ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Bureau en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

Article 21 – Dispositions générales

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour régler, notamment par un Règlement intérieur qui s'imposera aux associés, les cas non prévus par les présents Statuts.

Article 22– Litiges

Tout litige entre l'association et ses adhérents sera de la compétence du tribunal de grande instance du siège social au moment de la saisine.

Fait à Popoingne

Le 09 Mars 2017

Alain DEQUEKER
Président de l'association « Producteurs Pour Aviko »

